

ANNEXE III  
(voir le paragraphe 25 du présent rapport)

RÈGLEMENT INTÉRIEUR  
DU COMITÉ D'EXPERTS DE L'UNION DE NICE

(Article 3.4) de l'Arrangement de Nice (Acte de Genève))

*adopté par le comité d'experts le 10 septembre 1973  
et modifié le 28 mai 1982, le 10 novembre 1995 et le 11 octobre 2000*

*Article premier : Application des règles générales de procédure*

Le règlement intérieur du Comité d'experts de l'Union de Nice (ci-après dénommé "comité d'experts") et des sous-comités et groupes de travail créés par ce dernier, consiste dans les règles générales de procédure de l'OMPI, complétées et modifiées par les dispositions des articles 3 et 4 de l'Arrangement de Nice (Acte de Genève) et par les dispositions ci-après.

*Article 2 : Représentation et dépenses des délégations et des représentants*

- 1) Un délégué ne peut représenter qu'un seul État.
- 2) Les dépenses de chaque délégation ou représentant sont supportées par le gouvernement ou l'organisation qui l'a désigné.

*Article 3 : Sessions*

- 1) Le comité d'experts se réunit au moins une fois tous les cinq ans sur convocation du directeur général.
- 2) Le comité d'experts se réunit en session extraordinaire sur convocation adressée par le directeur général à la demande d'un quart des États membres du comité d'experts.
- 3) Les sous-comités et groupes de travail créés par le comité d'experts se réunissent aux dates et lieux fixés par lui ou par le directeur général en consultation avec le président du sous-comité ou du groupe de travail concerné.

*Article 4 : Sous-comités et groupes de travail*

- 1) Lorsqu'il crée un sous-comité ou un groupe de travail, le comité d'experts fixe le mandat de cet organe et la fréquence de ses sessions.
- 2) Est membre d'un sous-comité ou groupe de travail créé par le comité d'experts tout État membre de l'Union de Nice qui a informé par écrit le directeur général de son désir de devenir membre de ce sous-comité ou groupe de travail.
- 3) A le statut d'observateur dans un sous-comité ou groupe de travail créé par le comité d'experts
  - i) tout État partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle qui a informé par écrit le directeur général de son désir d'acquérir ce statut dans ce sous-comité ou groupe de travail,
  - ii) l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle et le Bureau Benelux des marques, et
  - iii) toute organisation intergouvernementale qui possède un office régional aux fins de l'enregistrement des marques ou est spécialisée dans le domaine des marques, dont un au moins des pays membres est un pays de l'Union de Nice et qui a informé par écrit le directeur général de son désir d'acquérir ce statut dans ce sous-comité ou groupe de travail.

*Article 5 : Statut de certaines organisations intergouvernementales dans le comité d'experts*

Les dispositions de l'article 3.2)b) de l'Arrangement de Nice (Acte de Genève) s'appliquent aux organisations intergouvernementales suivantes :

Organisation africaine de la propriété intellectuelle  
Bureau Benelux des marques.

*Article 6 : Bureau*

- 1) Le comité d'experts élit un président et deux vice-présidents.
- 2) Tout sous-comité ou groupe de travail créé par le comité d'experts élit un président et un vice-président.
- 3) Tout président ou vice-président sortant peut être immédiatement réélu à son poste.
- 4) Lorsque le président ou le président par intérim est le seul membre de la délégation de l'État membre, il peut prendre part au vote en sa qualité de délégué.
- 5) Les représentants des organisations intergouvernementales visées à l'article 5 peuvent être élus au bureau du comité d'experts ou des sous-comités ou groupes de travail créés par ce dernier.

*Article 7 : Adoption des modifications de la classification de Nice*

Sauf dans des cas spéciaux, les modifications de la classification de Nice sont adoptées à la fin de périodes de révision déterminées; le comité d'experts fixe la longueur de chaque période.

*Article 8 : Publication du rapport*

Le rapport relatif aux travaux de chaque session du comité d'experts ou un résumé établi par le Bureau international est publié dans la *Revue de l'OMPI*.

[L'annexe IV suit]